



Bureau du 9 juin 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 10
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220100

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 2 juin 2022, s'est réuni le 9 juin 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Alexandre VIGNE :

Présents avec voix délibérative :

- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC.
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 17 mai 2022 du conseil municipal de Saint Jean du Gard autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Saint Jean du Gard ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le vice-président du bureau,


Alexandre VIGNE



Parc national
des Cévennes



2022-2028

CONVENTION D'APPLICATION

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de **SAINT-JEAN-DU-GARD**, représentée par son maire, M. Michel RUAS, et dénommée ci-après « la collectivité »,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public » ,

PARC NATIONAL DES CEVENNES
RESERVE DE BIOSPHERE DES CEVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CEVENNES

CHARTRE



CEVENNES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 09/06/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/05/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../...../.....

Le maire de Saint-Jean-du-Gard

M. Michel Ruas

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme élu référent : Pierre AIGUILLON • Associer l'établissement public • Définir un PLU compatible avec les orientations de la charte • Prendre en compte les enjeux de la trame verte et bleue (TVB), du pastoralisme, de la publicité... 	Engagement de la charte Mesure 1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET 	
Élaboration du document d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public du Parc au renouvellement et au suivi du contrat • Associer l'établissement aux projets d'aménagements prévus dans le cadre du contrat pour lesquels le PNC est identifié comme partenaire • Veiller à la qualité des projets sur le plan de la biodiversité, paysager et patrimonial 	Engagement de la charte Mesure 4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité tout au long de la démarche 	Les autres personnes publiques associées
Contrat bourg centre Occitanie – Petite ville de demain	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à un groupe de travail mobilisant plusieurs communes pour concevoir l'exposition • La maîtrise d'ouvrage pour créer l'exposition et ses modalités d'exploitation dépendront de l'issue des échanges. 	Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre le contrat Bourg Centre • Identifier la contribution opérationnelle en fonction des projets portés dans le contrat 	Autres personnes associées au contrat
Création d'une exposition temporaire valorisant le lien avec le PNC		Mesure 7.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Animer le groupe de travail • Fournir des contenus • Co-financement selon le règlement d'attribution des subventions en vigueur 	Autres communes concernées par le projet, office de tourisme

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<p>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	
<p>Education à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans les établissements scolaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Suivre et s'impliquer dans le projet EEDD mené dans l'établissement scolaire de la collectivité Mise à disposition d'un site ou lieu d'observation (Projet d'aire terrestre éducative) Faciliter l'organisation des déplacements en lien avec Alès agglomération pour la sortie de restitution du projet scolaire EEDD conduit avec l'établissement public 	<p>Mesure 1.3.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une offre EEDD par le référent de l'établissement sur le secteur auprès des enseignants de l'école. Accompagner l'établissement scolaire dans sa mise en œuvre Mettre à disposition des ressources (intervenants, documents) 	<p>Éducation nationale, acteurs locaux de l'EEDD, Alès agglomération (prise en charge des déplacements scolaires)</p>
<p>Identification et diagnostic écologique des biens vacants sans maîtres</p>	<ul style="list-style-type: none"> Engager un diagnostic des biens vacants sans maîtres dans la commune Solliciter l'établissement pour identifier les parcelles présentant des enjeux écologiques importants Prendre en compte les recommandations de l'Établissement dans le choix des parcelles acquises et de leurs modes de gestion 	<p>Mesures 1.2.1 et 1.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un diagnostic des enjeux écologiques associés aux parcelles identifiées Conseiller la commune sur les modalités de gestion des parcelles à enjeux. 	<p>SAFER</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Protection des rapaces	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la présence des périmètres de quiétude pour le circaète Jean-le-Blanc et le faucon pèlerin dans les actions et projets, notamment régler la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces. 	Mesure 2.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Informier sur le dispositif des périmètres de quiétude Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration 	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.